

INFO agricole

AVEC LES EXPERTS-COMPTABLES

ÉDITÉ PAR LA FÉDÉRATION DES CENTRES
DE GESTION AGRÉÉS AGRICOLES
TRIMESTRIEL - DÉCEMBRE 2020 - N° 163

ECONOMIE AGRICOLE : LE VOLET AGRICOLE DU PLAN DE RELANCE

ΩMEGA²

Organisme Mixte de Gestion Agréé
des Gaves et de l'Adour

49, avenue Trespoey - CS 19137

64052 PAU Cedex 9

Tél. 05 59 30 85 60

- LE VOLET AGRICOLE DU PLAN DE RELANCE
- MESURES TRANSVERSALES ET FINANCEMENT DU PLAN DE RELANCE
- LE JARDIN : UN ENDROIT POUR CULTIVER LES DÉFIS !

- LE RÈGLEMENT DE LA CRÉANCE DE SALAIRE DIFFÉRÉ (2ÈME PARTIE)
- STATISTIQUES 2019 : UN TRÈS BON CRU POUR UNE RÉCOLTE EXCEPTIONNELLE DE DONNÉES PAR LA FCGAA
- PASSAGE DU MICRO BA À UN RÉGIME RÉEL : MODE D'EMPLOI

3 Infos en bref

Économie agricole

4 Le volet agricole du plan de relance

Financement

7 Mesures transversales et financement du plan de relance

Prospective

10 Le jardin : un endroit pour cultiver les défis!

Juridique

12 Le règlement de la créance de salaire différé (2^{ème} partie)

Statistiques

14 Statistiques 2019 : un très bon cru pour une récolte exceptionnelle de données par la FCGAA

Fiscalité

18 Passage du micro BA à un régime réel : mode d'emploi

Directeur de la publication: Mélanie PORTAL

Comité de lecture: Rémy TAUFOR - Président,

Jean-Paul HUMBRECHT, Laurent LEPRINCE,

Philippe DONOSO, Baptiste LEFEBVRE,

Véronique DEAUD

Responsable du comité de lecture: Jacques LOGEROT

Édité par la F.C.G.A.A.

Abonnement annuel: 18,61€ HT

Prix au numéro: 3,82 € HT

Dépôt légal: 4^e trimestre 2020

ISSN 0764 - 4396

Fabrication: Calligraphy Print - Châteaubourg (35)

N° Commission Paritaire: 0416G87882

Crédits photographiques: © GraphicObsession

© Photononstop

Ce numéro a été tiré à 32 870 exemplaires

Et la pandémie arriva...

Exception faite de quelques infectiologues, immédiatement taxés de pessimistes invétérés ou d'oiseaux de mauvais augure, personne n'osait imaginer la situation dans laquelle nous nous trouvons en cette fin d'année 2020. Une deuxième vague de pandémie aussi puissante que la première, quoiqu'un peu moins meurtrière, et la perspective de devoir s'accommoder de cette situation au moins jusqu'à l'été prochain s'avère de plus en plus réaliste!

En l'absence des foires et salons, des centaines de milliers de bœuf, autres chapons et dindes de Noël, crustacés et terrines de foie gras ne seront ni vendus, ni consommés. Des chiffres d'affaires en pâtiront de plus belle, tandis que les factures continueront de tomber comme à Gravelotte. Les bilans 2020 seront désastreux, à n'en point douter.

La lueur d'espoir de la vaccination à grande échelle n'apportera pas de solution à brève échéance. La Covid-19 est une redoutable prédatrice et le rédacteur de ces propos aura pu le vérifier amèrement au printemps dernier. Il faudra continuer à faire attention et se protéger longtemps encore.

Pour faire face, le robinet à centaines de milliards a été ouvert à tous les étages, comme vous pourrez en prendre note dans les pages qui suivent. C'est nécessaire, mais inquiétant en même temps.

Les milliards non dépensés depuis le printemps dernier existent toujours et, cumulés à ceux que l'on s'appête à créer, le risque est grand qu'ils finissent dans des poches qui n'en auront pas nécessairement besoin. Même lorsque le risque sanitaire sera levé, le monde d'après ne ressemblera pas à celui d'avant et le monde politique devra veiller fermement à l'usage et la répartition équitable de toute cette richesse achetée à crédit.

Si l'aspect indispensable de l'activité agricole est incontestable, ni contesté d'ailleurs, il n'en demeure pas moins vrai qu'elle doit être rentable et permettre aux exploitants de vivre correctement de leur activité. Or, c'est loin d'être le cas pour tous et partout en France!

Les nouvelles statistiques éditées par la Fédération, portant sur plus de 30 000 exploitations, vous fournissent une photo très précise de l'agriculture française avant la pandémie. Les diverses mesures de soutien à l'agriculture sont bien plus que nécessaires.

L'année 2020 aura été bien différente de ce que nous pouvions espérer. Le Président, les administrateurs, le personnel et le Comité de lecture vous souhaitent de trouver des moments de sérénité et de réconfort lors de fêtes de fin d'année au sein de vos familles pour pouvoir repartir de plus belle en 2021. Ce sont nos vœux les plus chers que nous pouvons vous exprimer.

Jean-Paul HUMBRECHT

ERRATUM: une erreur s'est glissée dans le N°161 de juin 2020, P16 article « Contrôle en fin de PE : ce qui change pour les aides JA », il est indiqué ligne 11 pour les conditions liées aux modulations de la DJA une déchéance de la DJA de 20%. Or, il fallait lire que la déchéance de la DJA est partielle (à hauteur des modulations).

GRIPPE AVIAIRE

LA FRANCE N'EST PAS ÉPARGNÉE

Depuis juillet 2020, de nombreux foyers en élevage domestique et des cas en faune sauvage d'influenza aviaire hautement pathogène ont été révélés en Russie et au Kazakhstan. Depuis, la dynamique d'infection s'est emballée et a touché plusieurs pays européens dont la France. Un premier foyer a été détecté en Haute-Corse, mi-novembre, et quelques jours après dans une animalerie des Yvelines. Par arrêté, le Gouvernement a donc décidé de qualifier « d'élevé » le niveau de risque influenza aviaire sur tout le territoire métropolitain et rappelle que le virus n'est pas transmissible à l'Homme par la consommation de viande d'origine aviaire, œufs, foie gras et plus généralement de tout produit alimentaire. L'ANSES confirmait par ailleurs le caractère non zoonotique de la souche H5N8 isolée en Corse.

Source : ministère de l'Agriculture

LA COVID RECONNUE COMME MALADIE PROFESSIONNELLE QUI EST CONCERNÉ ?

Un décret du 14 septembre 2020 officialise la reconnaissance en maladies professionnelles des pathologies liées aux infections au SARS-CoV2 (tableau N° 60 « Affections respiratoires aiguës liées à une infection au SARS-CoV2 »). Pour que l'affection à la Covid-19 soit reconnue comme maladie professionnelle par la MSA deux critères sont à remplir : avoir été contaminé dans le cadre du travail et avoir développé une forme sévère de la maladie nécessitant le recours à l'oxygénothérapie (apport d'air enrichi en oxygène) ou toute autre forme d'assistance ventilatoire. La demande se fait via le service en ligne : covid-declare-maladiepro.msa.fr

Source : Décret n° 2020-1131 du 14 septembre 2020 publié au Journal officiel du 15 septembre 2020

RÈGLE DE SÉCURITÉ À LACHASSE UNE REMISE À JOUR POUR LES CHASSEURS

Les chasseurs ont l'obligation de se former aux règles élémentaires de sécurité à la chasse tous les 10 ans. L'échéance de cette remise à niveau décennale est calculée à compter de la délivrance du permis de chasser. Les titulaires du permis disposent donc, à compter du 15 octobre 2020 (date de publication de l'arrêté), d'un délai de dix ans pour satisfaire à cette obligation.

Les modalités d'information et de convocation sont fixées par la fédération départementale des chasseurs. Le programme de formation est quant à lui défini par la Fédération nationale des chasseurs après avis de l'Office français de la biodiversité.

Source : Arrêté du 5 octobre 2020 publié au Journal officiel du 15 octobre 2020

BAISSE DU MONTANT DES AIDES PAC CAMPAGNE 2020

Le montant de l'aide ovine de base est fixé à 19 €/animal éligible (22,05 € en 2019) et la majoration à 2 €/brebis pour les 50 premières. L'aide ovine complémentaire pour les élevages détenus par de nouveaux producteurs est arrêtée à 6 €/animal primé (pas de changement par rapport à 2019). Le montant unitaire de l'aide caprine est, pour cette campagne, égal à 15,40 € (15,95 € en 2019) par animal primé. Les montants unitaires des aides aux bovins laitiers sont les suivants : 77 €/animal primé en zone de montagne et 38 € hors zone de montagne, soit une baisse par rapport à 2019 (81,75 € et 40,20 €).

Même constat pour les montants unitaires de l'aide aux bovins allaitants : 166 €/animal primé (167,25 € en 2019) pour les 50 premières vaches, 121 € pour les vaches de rangs 51 à 99 (121,25 € en 2019) et 62 € pour les vaches de rangs 100 à 139. Pour chaque demandeur, le nombre de femelles primées est égal au nombre de femelles éligibles auquel est appliqué un coefficient de 0,975.

Le montant du paiement redistributif (attribué aux 52 premiers ha) est arrêté à 48,20 €/hectare (49 € en 2018). Le montant du paiement en faveur des jeunes agriculteurs est égal à 65,19 € par droit activé alors qu'il était de 90 € en 2019.

Source : Arrêté du 29 septembre 2020 publié au Journal officiel du 2 octobre 2020

FORMALITÉS DES ENTREPRISES CE QUI VA CHANGER

L'Institut national de la propriété industrielle (INPI) se substitue aux différents réseaux de CFE (centre de formalités des entreprises). Les entreprises devront déposer par voie électronique auprès de l'INPI, les formalités liées à la création, à la modification de la situation et à la cessation d'activité, adressées aujourd'hui aux CFE. « L'ouverture du guichet unique est prévue en janvier 2022 avec un calendrier de mise en œuvre progressif communiqué ultérieurement », précise le site de l'INPI.

Source : Décret n° 2020-946 du 30 juillet 2020 publié au Journal officiel du 1er août 2020

CALCUL DU PRIX DES FERMAGES + 0,55 % PAR RAPPORT À 2019

L'indice national des fermages s'établit pour l'année 2020 à 105,33. La variation de cet indice par rapport à l'année 2019 est de 0,55 %. Par ailleurs, pour l'année 2020, l'indice du revenu brut d'entreprise agricole national à l'hectare est de 102,52 (indice base 100 en 2009) et l'indice du prix du produit intérieur brut est de 109,55 (indice base 100 en 2009).

Source : Arrêté du 16 juillet 2020 publié au Journal officiel du 19 juillet 2020

Retrouvez toutes les actualités de la semaine sur le site de la FCGAA : <https://www.fcga.fr/extranet/actualites.html>
Pour y accéder n'hésitez pas à demander les codes d'accès à votre OGA.



LE VOLET AGRICOLE DU PLAN DE RELANCE

La crise sanitaire liée au Covid-19 a permis de rappeler l'importance stratégique de notre agriculture mais a également mis en évidence notre forte dépendance aux importations, notamment en fruits et légumes. Le volet agricole du plan de relance, doté de 1,2 milliard d'euros vise donc à entreprendre la reconquête de notre souveraineté alimentaire.

LE CONTEXTE

La crise sanitaire qui touche l'ensemble de la planète depuis plus d'un an maintenant (le premier cas de Covid-19 est apparu officiellement le 17 novembre 2019 à Wuhan dans la province chinoise du Hubei) s'accompagne d'une crise économique d'une ampleur inédite. Selon les perspectives économiques de l'OCDE publiées en septembre dernier, l'activité économique mondiale reculerait de 4,5 % en 2020 et celle de la zone euro de 7,9 %. Elle anticipe également un recul plus sévère pour la France (-9,5 %) et l'Italie (-10,5 %) que pour l'économie allemande (-4,6 %).

Pour éviter un effondrement total de leurs économies la plupart des pays touchés ont rapidement mis en place des plans de soutien massifs. À titre d'illustration le gouvernement américain a adopté dès la fin du mois de mars un plan de relance historique d'un montant total de 2200 milliards de dollars, complété par 500 milliards de dollars de nouvelles mesures fin avril. L'Europe n'est pas en reste avec l'adoption, le 21 juillet dernier, d'un plan de relance de 750 milliards d'euros qui seront empruntés par la Commission sur les marchés financiers. Il se décompose en 390 milliards de subventions et 360 milliards de prêts remboursables. De son côté le gouvernement français a présenté le 3 septembre dernier un plan de relance exceptionnel de 100 milliards d'euros sur deux ans, somme qui s'ajoute aux 470 milliards mobilisés depuis le mois de mars pour financer les mesures d'urgence destinées aux entreprises et aux salariés touchés par la crise.

Le plan de relance interministériel compte 70 mesures et se déploie autour de trois volets principaux :

- **l'écologie** - l'objectif stratégique de ce plan - pour accompagner la transition vers une économie plus verte et durable dotée de 30 milliards
- **la compétitivité** pour donner aux entreprises les conditions les plus favorables pour développer leurs activités et ainsi préserver l'emploi des salariés (35 milliards)
- **la cohésion** pour garantir la solidarité entre les générations, entre les territoires, et entre tous les Français (35 milliards).

LE VOLET AGRICOLE DU PLAN DE RELANCE

Outre les mesures d'ordre général qui peuvent bénéficier au secteur agricole (soutien aux entreprises, apprentissage, soutien à la R&D par le programme d'investissements d'avenir, rénovation thermique...),

3 priorités

- 1 Reconquérir notre souveraineté alimentaire
- 2 Accélérer la transition agroécologique au service d'une alimentation saine, durable et locale pour tous les français
- 3 Accompagner l'agriculture et la forêt françaises dans l'adaptation au changement climatique



le plan de relance alloue spécifiquement 1,2 milliard d'euros à la transition agricole, à l'alimentation et à la forêt. Trois priorités y sont affichées : reconquérir notre souveraineté alimentaire ; accélérer la transition agroécologique au service d'une alimentation saine, durable et locale pour tous les Français ; accompagner l'agriculture et la forêt françaises dans l'adaptation au changement climatique.

RECONQUÉRIR NOTRE SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Doté d'un budget de 364 millions, cet axe se compose de six actions :

- Plan de modernisation des abattoirs : 130 millions,
- Plan protéines végétales : 100 millions,
- Pacte « biosécurité - bien-être animal » en élevage : 100 millions,
- Plan de soutien à l'accueil des animaux abandonnés⁽¹⁾ et en fin de vie : 20 millions,
- Campagne grand public sur les métiers et formations de l'agriculture et de l'agroalimentaire : 10 millions,
- Formation à la négociation collective des organisations de producteurs : 4 millions.

L'accent mis sur ces actions répond à quatre grands objectifs : doubler les surfaces en plantes riches en protéines pour, notamment, réduire la dépendance des éleveurs aux importations de soja en provenance des pays tiers ; assurer le renouvellement des générations à l'heure où un chef d'exploitation sur deux prendra sa retraite d'ici dix ans ; réduire l'exposition aux crises sanitaires de demain en garantissant la prévention des maladies animales (peste porcine, tuberculose bovine, influenza aviaire,...) ; enfin, gagner en compétitivité tout en produisant sur notre territoire une alimentation répondant aux exigences des consommateurs français en matière de mode de production et de bien-être animal.

Le plan protéines végétales, outre ses objectifs en matière d'alimentation animale vise également à « accompagner les Français dans les enjeux nutritionnels et apporter aux consommateurs un meilleur contrôle sur son alimentation et ses modes de production (par exemple « sans OGM »). Quant au plan de modernisation des abattoirs, il fixe plusieurs objectifs, à savoir : mieux répondre aux exigences d'hygiène alimentaire et de protection animale ; améliorer les conditions de travail des opérateurs tout en assurant une manipulation respectueuse du bien-être animal ; moderniser les outils d'abattage et de première transformation afin d'améliorer la compétitivité de ces entreprises ; enfin, préparer ces dernières au respect des exigences à l'export.

Les secteurs de l'agriculture et de l'agroalimentaire peinant à recruter, une campagne grand public sera lancée pour faire connaître les 200 métiers et formations qui y sont liés et changer l'image souvent peu

valorisante que s'en font les jeunes à la recherche d'un premier emploi. L'attractivité de ces métiers passant également par une meilleure rémunération, les exigences de la loi EGAlim visant à une meilleure répartition de la valeur le long de la chaîne alimentaire seront amplifiées et généralisées en accélérant la mise en œuvre des plans de filières et en renforçant la compétitivité des industries agroalimentaires. Quatre millions d'euros seront spécifiquement consacrés à la formation à la négociation collective des organisations de producteurs.

ACCÉLÉRER LA TRANSITION AGROÉCOLOGIQUE AU SERVICE D'UNE ALIMENTATION SAINTE, DURABLE ET LOCALE POUR TOUS LES FRANÇAIS

Les 546 millions alloués à ces objectifs se décomposent de la manière suivante :

- Crédit d'impôt pour la certification HVE (création) : 76 millions,
- « Bon bilan carbone »⁽²⁾ : 10 millions,
- Plan de structuration des filières agricole et alimentaire et renforcement du Fonds Avenir Bio : 60 millions,
- Prime à la conversion des agroéquipements : 135 millions,
- Accélérateur pour les entreprises d'agroéquipement et de biocontrôle : 15 millions,
- Programme « Plantons des haies » : 50 millions,
- Plan de soutien aux cantines scolaires des petites communes : 50 millions,
- Partenariat État/collectivités au service des projets d'Alimentation Territoriaux (amplification) : 80 millions,
- Opération « 1000 restaurants durables » : 10 millions,
- Initiative « jardins partagés » : 30 millions,
- Opération « paniers fraîcheur » : 30 millions,

Autre priorité du gouvernement « faire de l'accès à l'alimentation saine, sûre, durable et locale une priorité en traitant tous les lieux de consommation, la restauration à domicile comme hors domicile ». Ainsi, 30 millions sont consacrés au développement et à la création de jardins partagés au bénéfice des foyers les plus modestes. Cette mesure a vocation à multiplier par 5 ces jardins sur le territoire, en particulier en zone péri-urbaine et urbaine. La même somme est consacrée aux « paniers fraîcheur », initiatives solidaire de livraison d'aliments frais à ceux qui n'y ont pas accès, notamment pour des raisons financières. Création de circuits courts, lutte contre le gaspillage, pratiques exemplaires, filières locales,..., les cantines scolaires et les restaurants sont appelés à jouer le

(1) Précisons qu'il s'agit de mesures d'accompagnement et de prise en charge des animaux de compagnie et non des animaux d'élevage...

(2) Concrètement, les agriculteurs récemment installés recevront un « bon » pour mener un diagnostic carbone suivi d'un bilan et de proposition d'amélioration

rôle d'ambassadeurs avec l'appui des territoires. Ce sont ainsi 140 millions qui sont destinés à aider les cantines des petites communes à s'équiper et à former leur personnel afin d'être en mesure de proposer des repas composés de produits sains, surs et durable, voire locaux (50 millions); à appuyer un millier de restaurants situés dans les petites communes rurales à développer ou à adopter des activités de restauration durables (10 millions); enfin, à soutenir la mise en place d'un moins un PAT (Projet Alimentaire Territorial) dans chaque département d'ici 2022 (80 millions).

Les mesures qui figurent dans cet axe sont également destinées à accélérer le développement du bio et de la certification HVE (Haute Valeur Environnementale), réduire l'usage des produits phytosanitaires et favoriser la biodiversité autour des cultures. Ce sont ainsi 76 millions d'euros qui devraient permettre de faire bénéficier 4 000 exploitations supplémentaires de la certification HVE; 60 millions de crédits publics sont destinés à accélérer la structuration des filières bio; 50 millions sont réservés à la plantation de 7 000 km de haies et à la gestion durable des 90 000 km existants. Enfin, 150 millions d'euros sont spécifiquement octroyés pour aider les agriculteurs à acquérir des pulvérisateurs plus précis et/ou des capteurs et logiciels permettant d'individualiser le traitement des plantes et de favoriser une agriculture plus sobre en intrants (notamment en produits phytosanitaires et en eau). Une partie de cette somme servira également à mettre en place une prime à la conversion des matériels anciens et peu performants et une prestation d'accompagnement complète et personnalisée de 24 mois dédiée aux secteurs des agroéquipements et du biocontrôle, afin de consolider les processus d'industrialisation et de commercialisation.

ACCOMPAGNER L'AGRICULTURE ET LA FORÊT FRANÇAISES DANS L'ADAPTATION AU CHANGEMENT CLIMATIQUE

Troisième et dernier axe, doté de 300 millions d'euros, il se décompose en:

- Aides aux investissements de protection face aux aléas climatiques: 100 millions,
- Plan de reboisement des forêts françaises et de soutien à la filière bois: 200 millions.

Les aléas climatiques de plus en plus fréquents et violents auxquels doivent faire face les agriculteurs nécessitent qu'ils soient mieux accompagnés dans le financement de leurs investissements permettant d'en réduire les conséquences économiques. Que ce soit en matière de gestion de la ressource en eau, ou de protection contre la grêle et le gel, le coût des équipements peut s'avérer élevé, notamment dans les filières arboricoles et viticoles. Le plan de relance

devrait permettre d'accélérer fortement l'effort d'investissement dans ces domaines.

L'adaptation au changement climatique passe également par la diversification des cultures dans les territoires les plus touchés par les sécheresses et par la création de plants et de semences plus résistants. Le plan de relance soutiendra donc la structuration des filières pour rendre viable la culture de nouvelles variétés ou espèces dans les territoires concernés et la recherche et le développement de nouveaux matériaux végétaux.

S'agissant de la forêt, le plan de relance vise à planter 45 000 hectares de forêts grâce, notamment, à la création d'un fonds doté de 150 millions d'euros. Il sera destiné à aider les propriétaires forestiers, publics et privés, à renouveler et à diversifier leurs forêts ainsi qu'à soutenir la filière graines et plants.

Outre ces financements spécifiques au volet agricole, de nombreuses mesures du plan de relance interministériel sont également susceptibles de bénéficier aux agriculteurs, à l'agriculture et aux consommateurs. Elles sont décrites dans l'article ci-après, de même que les modalités de financement des plans de relance français et européen.

En conclusion on peut noter que, théoriquement destiné à financer des mesures permettant de relancer un secteur économique durement touché par la crise sanitaire, certaines actions semblent assez éloignées de cet objectif (plan de soutien à l'accueil des animaux abandonnés en fin de vie, plantation de haies, initiative jardins partagés,...). On peut également s'interroger sur l'adéquation entre les sommes dégagées et les besoins, notamment en ce qui concerne la modernisation des abattoirs et la prime à la conversion des agroéquipements.

Alain BLOGOWSKI



Mesures transversales et financement du plan de relance

Outre les sommes spécifiquement allouées au volet agricole, de nombreuses autres actions du plan de relance interministériel sont ouvertes aux agriculteurs et aux entreprises de l'agroalimentaire.

1. MESURES TRANSVERSALES

LA RELOCALISATION DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE DANS LES TERRITOIRES

L'État va y consacrer un milliard d'euros: 600 millions d'ici 2022 (dont 100 dès cette année) pour soutenir l'investissement dans cinq secteurs stratégiques et 400 millions (dont 150 en 2020) pour favoriser le développement de projets industriels dans les territoires. Les cinq secteurs stratégiques nommément cités sont: la santé, les intrants critiques pour l'industrie, l'électronique, les applications industrielles de la 5G et l'agroalimentaire.

LE RENFORCEMENT DES FONDS PROPRES DES TPE/PME ET ETI

Face à la dégradation des bilans des TPE, PME et ETI, et au-delà du soutien à court terme de leur trésorerie, il est indispensable de leur apporter des fonds propres pour restaurer leur capacité d'investissement. À cette fin une garantie publique sera accordée à des fonds d'investissement responsables labellisés « France relance » et à des prêts participatifs de long terme. Au total, trois milliards seront consacrés aux premiers et dix à vingt milliards aux seconds.

LA RÉNOVATION ÉNERGÉTIQUE DES BÂTIMENTS

Priorité du gouvernement, 6,7 milliards seront alloués à la rénovation énergétique des logements

privés, des locaux des TPE/PME, des bâtiments publics de l'État et des logements sociaux. Par souci d'exemplarité quatre milliards sont fléchés vers la rénovation des 100 millions de m² de bâtiments publics. Les sommes spécifiquement destinées aux TPE/PME sont nettement plus modestes, à savoir 200 millions.

LA DÉCARBONISATION DE L'INDUSTRIE

Les équipements qui permettent de moins polluer étant généralement plus chers et moins rentables que l'utilisation d'énergies fossiles, 1,2 milliard sont donc mobilisés pour aider les industriels à investir dans des solutions décarbonées. Outre les aides en faveur d'investissements dans des procédés moins émetteurs de CO₂, cette somme servira également à compenser les surcoûts de l'énergie décarbonée (biomasse ou combustible solide de récupération) par rapport aux énergies fossiles.

LE RENFORCEMENT DES FILIÈRES DE LA PÊCHE ET DE L'AQUACULTURE

Comme les activités agricoles et agroalimentaires, celles liées à la pêche et à l'aquaculture sont fortement impactées par la crise sanitaire, notamment par la fermeture des restaurants et la très forte réduction des expéditions. Afin d'en renforcer la résilience trois axes ont été définis: faire des filières de la pêche et de l'aquaculture durable un atout pour les territoires en investissant dans des projets de développement; mettre en place un fonds environnemental et lancer une campagne de promotion des métiers qui y sont liés.

L'INVESTISSEMENT DANS LES TECHNOLOGIES D'AVENIR (PIA)

Le quatrième programme d'investissements d'avenir, d'une taille cible de 20 milliards sur 2021-2025, en mobilisera onze dans le cadre du plan de relance d'ici 2022. Destiné à soutenir l'innovation et en particulier l'investissement dans les technologies d'avenir, il permettra de financer des investissements exceptionnels sur quelques filières industrielles ou technologies d'avenir, **dont l'agriculture responsable et la souveraineté alimentaire.**

AUTRES MESURES

Aides à l'embauche des jeunes de moins de 26 ans et des personnes handicapées

Plus de 3 milliards sont mobilisés pour stimuler l'emploi des jeunes sous forme de CDI ou de CDD (d'au moins 3 mois) où de contrats en alternance. Cette somme permettra de financer des aides à l'embauche, à l'apprentissage, ou à un contrat de professionnalisation. Ces aides sont ouvertes à toutes les entreprises, quels que soient leur taille ou leur secteur d'activité.

Formation des jeunes sur les secteurs stratégiques et porteurs

Pour faire face à la hausse attendue de la demande d'emploi des jeunes et à un déficit de compétences au regard des transformations du marché du travail, ce sont 1,6 milliard d'euros qui seront consacrés à la mise en place de formations qualifiantes supplémentaires. Globalement 223 000 jeunes de plus seront formés aux compétences attendues sur le marché du travail.

300 000 parcours d'accompagnement supplémentaires vers l'emploi

Le plan de relance réserve 1,3 milliard pour faciliter l'insertion des jeunes les plus éloignés de l'emploi, à savoir ceux cumulant les difficultés sociales, scolaires, familiales,...

Renforcer les compétences des actifs et transformer la formation professionnelle

L'émergence de nouvelles activités liées de la transition écologique, l'économie circulaire et le digital devant s'accompagner d'une politique de montée en compétence des actifs par la formation professionnelle continue, un milliard sera consacré au soutien de la formation des actifs et à la digitalisation de la formation professionnelle au service de l'innovation pédagogique et l'acquisition des compétences.

(1) FNE : Fonds national de l'emploi

Maintien de l'emploi et des compétences: activité partielle de longue durée et FNE¹ - Formation

Le plan de relance consacre 7,6 milliards pour prévenir des licenciements économiques et préserver le capital humain des entreprises en cas de baisse d'activité durable sans remettre en cause la pérennité de l'entreprise. Ces moyens permettront également de former les salariés placés en activité partielle.

2. COMMENT SERA FINANCÉ LE PLAN DE RELANCE ?

Lors de sa présentation à la presse, le Président de la République a déclaré: « Pour surmonter la crise la plus importante de notre histoire moderne, pour éviter que ne s'installe le cancer du chômage de masse dont hélas, notre pays a trop longtemps souffert, nous décidons aujourd'hui d'investir massivement 100 milliards, dont 40 milliards sont issus de financements obtenus de haute lutte auprès de l'Union européenne... ». De son côté, le Premier Ministre a affirmé qu'il « n'y aura pas de hausse d'impôts », les 60 milliards restants étant empruntés pour un peu plus de la moitié sur les marchés financiers et 26 milliards issus d'une contribution de la Caisse des dépôts.

QUELLE ARTICULATION ENTRE LE PLAN DE RELANCE NATIONAL ET LE PLAN DE RELANCE EUROPÉEN ?

Le 21 juillet dernier les dirigeants des Etats membres de l'UE réunis en Conseil sont parvenus à un accord validant un budget 2021-2027 de 1 074,3 milliards d'euros, auquel vient s'ajouter un plan de relance exceptionnel, baptisé « Next Generation EU », de 750 milliards, soit un total de 1 824,3 milliards pour les sept années à venir. Point saillant du compromis, un mode de financement inédit de ce plan de relance, à savoir un emprunt contracté par la Commission européenne au nom de l'Union européenne. Sur les 750 milliards levés sur les marchés financiers, 360 devaient être versés aux Etats membres sous forme de prêts et 390 sous forme de subventions, dont environ 40 milliards à la France.

Le principal élément du plan de l'UE est la création d'une « Facilité pour la reprise et la résilience » qui sera dotée de 672,5 milliards (312,5 sous forme de subventions et 360 sous forme de prêts). Le reste du plan servira à renforcer des programmes qui ont fait la preuve de leur utilité face à la crise, tels les fonds structurels (à travers l'initiative REACT-EU), le programme européen de recherche (Horizon Europe), le mécanisme de protection civile (RescEU) ou le développement rural.

Investir dans une UE verte, numérique et résiliente



Sur les 312,5 milliards de subventions prévues, 37,4 milliards devraient être versés à la France, l'Italie et l'Espagne bénéficiant quant à elles de, respectivement, 65,5 et 59,2 milliards. Précisons également, qu'en moyenne au niveau de l'UE, 70 % de cette somme seront versés en 2021 et 2022, le solde ne l'étant qu'en 2023. Pour les deux premières années, la répartition entre les Vingt-Sept se fera selon des critères économiques fixés par la Commission européenne (population, taux de chômage, PIB par habitant entre 2015 et 2019) alors qu'en 2023 elle ne se fera plus sur le taux de chômage mais sur la baisse du PIB et de l'emploi observée en 2020 et 2021 pour tenir compte de l'impact économique de l'épidémie de coronavirus. Compte tenu de ces critères, la France devrait percevoir 22,7 milliards au cours des deux prochaines années et 14,7 milliards en 2023.

Le plan français, comme celui des 26 autres Etats membres, devra respecter un certain nombre de critères dont, notamment, un minimum de 37 % des dépenses consacrées aux objectifs environnementaux européens (dont la neutralité carbone à horizon 2050) et qu'au moins 20 % des fonds soient destinés à la digitalisation de l'économie. La Commission rappelle également que les plans nationaux « doivent fournir une explication détaillée de la manière dont les recommandations par pays sont prises en compte » et que les pays qui veulent bénéficier de ces fonds doivent respecter l'Etat de droit, critère qui déplaît fortement à la Hongrie et la Pologne, toutes deux sous le coup d'une procédure d'infraction liées aux réformes jugées liberticides qu'elles mènent actuellement.

ET MAINTENANT ?

Du 15 octobre au 31 décembre 2020: discussions sur les plans de relance nationaux.

Avant le dépôt formel des plans nationaux par les Etats membres, au plus tard le 30 avril 2021, ces derniers échangent avec les services de la Commission afin de s'assurer qu'ils partagent une approche commune. Durant cette période, les projets peuvent être ajustés afin de répondre aux critères établis par les

institutions européennes, le but étant de pouvoir procéder aux premiers versements au premier semestre 2021, les suivants se faisant au gré de la réalisation des objectifs prédéfinis dans les plans nationaux.

Avant le 31 décembre 2020: adoption du budget pluriannuel 2021 - 2027.

Le Parlement européen, qui n'a pas la possibilité de s'exprimer sur le plan de relance lui-même, menace cependant de rejeter le budget 2021-2027 auquel il est adossé et qu'il juge trop peu ambitieux. Son vote, contraignant, doit théoriquement avoir lieu avant la fin de l'année.

Du 1^{er} janvier au 30 avril 2021: transmission des plans définitifs à la Commission.

Chaque Etat membre transmet son programme de relance définitif à la Commission européenne. Au bout de deux mois dont elle dispose pour une première évaluation, celle-ci est soumise au Conseil qui les valide tour à tour à la majorité qualifiée. A posteriori, dans le cas où un Etat membre constaterait des dérives chez son voisin, il pourrait en référer au président du Conseil, qui porterait le sujet à l'ordre du jour du prochain sommet.

Été 2021: versement des premières subventions ?

La Commission européenne ne pourra lever d'emprunt et verser les premières subventions aux Etats membres qu'une fois que les parlements nationaux auront autorisée à le faire, et que les plans nationaux auront été validés par le Conseil, soit pas avant l'été 2021 dans le meilleur des cas. Le refus de certains parlements ne donnent pas leur aval à temps, ne sont pas exclus.

2021-2022: versement de 70 % du montant de « Next Generation EU ».

Les premiers paiements européens destinés à financer les programmes nationaux sont attendus au printemps ou à l'été 2021.

2023: versement des 30 % restants du plan.

À partir de cette date, l'UE commence également à rembourser les intérêts de l'emprunt.

2028: l'emprunt européen commence à être remboursé.

Le remboursement du capital de l'emprunt doit s'étaler sur 30 ans, jusqu'en 2058. Si des sommes importantes sont bien prévues pour relancer l'économie nationale, rappelons que le solde de 30 % ne sera effectivement versé aux bénéficiaires qu'en 2023, à condition que les critères établis par les institutions européennes soient respectés, que l'impact économique de la crise sanitaire soit conforme aux prévisions et que, bien entendu, le budget pluriannuel ait été voté par les parlementaires européens....

Alain BLOGOWSKI



Le jardin: un endroit pour cultiver les défis!

Utiliser les bienfaits de la nature et éduquer, notamment grâce aux nouvelles technologies, tel est le credo de Benoit BRISSINGER paysagiste formateur et administrateur de la FCGAA.

LE PAYSAGE AUTREMENT

Il a suffi de quelques biologistes pour observer la nature et plus tard, la lecture de leurs écrits m'a permis de prendre conscience que les plantes allélopathiques étaient une belle alternative aux produits phytosanitaires dans les jardins que je pouvais proposer à mes clients. J'ai compris à quel point la connaissance du monde végétal était primordiale. Ces aspects et caractéristiques ont inspiré mes conceptions et mes offres.

Le fait d'utiliser des plantes qui ont la particularité d'inhiber la germination d'espèces concurrentes est un atout et surtout une façon de proposer des jardins autonomes. Le thym, le romarin, la sauge, l'eucalyptus, la myrte, l'origan, l'euphorbia, les salvias, l'oreille de souris ainsi que certains lierres sont autant de plantes efficaces. Planter des fougères pour repousser les limaces reste vraiment à la portée de tous; les taupes ont toutes peur des euphorbes des jardins, le latex contenu dans leurs tiges a un effet néfaste sur les museaux de ces petites bêtes et en plus ces plantes sont très esthétiques.

Certains confrères paysagistes soutiennent encore que les désherbants n'ont pas d'alternative. Je maintiens et j'affirme que pour notre métier nous pouvons nous en passer, ce qui n'est pas le cas pour d'autres filières. Pour nous les jardiniers paysagistes, il a suffi de faire l'éducation de nos clients en expliquant que

l'entretien peut être raisonné, pourquoi ne pas accepter un pissenlit dans une pelouse.

Souvent je porte ce message: « Vous avez l'habitude de nommer adventice ou mauvaise herbe une plante dont nous n'avons pas encore trouvé les vertus, sachez que si elles s'installent, c'est qu'elles sont adaptées au sol, au climat et à l'environnement. Hier, les petites pâquerettes étaient prohibées. Aujourd'hui nous avons tous compris que grâce à elles, la biodiversité est préservée. Tout le monde sait que le purin d'orties est un merveilleux anti parasite et s'avère très efficace comme engrais »

Surtout, j'explique le pourquoi avant de dire comment je fais. Une des méthodes que je diffuse à qui veut bien l'entendre, un cours, une conférence, un débat, une leçon, un conseil devraient toujours être étayés du « pourquoi ». Nous devons donner du sens à nos propos. Faire un beau jardin, tailler un arbre, concevoir un beau plan, maçonner un ouvrage, faire une tonte ou un entretien reste relativement simple. Cependant l'expliquer est autrement plus compliqué.

Le paillage foin que j'étale sur mes futurs engazonnements en novembre pour un semis en avril ou en mai de l'année suivante, ou bien un bâchage trois mois avant le semis permettent de ne plus désherber avec des produits phytosanitaires. Laisser faire le temps, les mauvaises herbes vont disparaître et la nature tra-

vaillera pour vous: les vers de terre vont se multiplier et vont décompacter les sols... terminé les motoculteurs. Certains appellent cela de la fainéantise, moi j'appelle cela du bon sens. Nous pouvons également faire confiance aux robots désherbeurs, qui à présent font la différence entre les plantes souhaitées et les autres.

Et si l'intelligence artificielle était une porte de sortie...

Pourquoi ne pas imaginer envoyer un sms pour mettre en route l'ensemble des robots tondeuses, faire décoller les drones pour prendre des métrés ou encore calculer des cubages et ainsi gagner du temps et surtout être précis.

La typologie de mes clients change sans cesse. Hier un croquis suffisait pour établir une confiance entre un jardinier paysagiste et un client. Aujourd'hui, il veut se téléporter dans son futur jardin que nous appelons une pièce à vivre. La réalité augmentée ainsi que les images de synthèse nous permettent une telle prouesse, ils peuvent ainsi vivre virtuellement une promenade dans leurs futurs extérieurs.

Ils deviennent des acteurs de leurs extérieurs en pouvant le simuler de nuit, en été, en hiver, dans 5, 10 ou 15 ans. Les arbres poussent sous leurs yeux, les jeux de lumières et les effets du temps sont visibles en seulement 2 clics ou en activant la gâchette sur la poignée. Un vrai jeu vidéo... une expérience à vivre absolument!!!!

Mais aussi, le jardin nourricier revient en grande pompe.

Hier, le potager était à proscrire dans nos créations. À présent, non seulement il est de bon ton d'en proposer un, mais en plus il doit être connecté et souvent devient un élément décoratif.

Il va sans dire que nos métiers sont en train de muter, j'espère que tous les acteurs le comprennent enfin... Beaucoup de groupes de travail font des recherches dans ce sens pour modifier les comportements du passé.

LA FORMATION DANS TOUS SES ÉTATS

Ce n'est pas sans conséquences pour le monde de l'éducation, la pédagogie collaborative (à ne pas confondre avec la pédagogie coopérative) et l'apprentissage des nouvelles connaissances indispensables à ce nouveau type de demande. Ce sont autant de paramètres que l'éducation nationale va devoir intégrer; non seulement cela est primordial mais vital pour l'avenir.

La pandémie a bouleversé le monde éducatif. Les nouvelles technologies et les nouveaux outils pédagogiques: Skype, Facetime, ICQ, Jitsi, Facebook, What-



sapp sont autant d'alternatives au présentiel. Une école virtuelle, c'est possible, ces formateurs qui n'y croyaient pas et qui avaient peur de l'inconnu ont su s'adapter.

Je veux tous les rassurer, une téléconférence « type GoToMeeting » ne remplacera jamais le présentiel ou le face-à-face.

Imaginer qu'un hologramme nous remplacerait est certes possible, mais ce qui fera toujours notre force et nos différences, c'est le dynamisme, notre présence humaine, notre affect mais aussi nos faiblesses.

Ces nouvelles façons de faire cours, d'apprendre avec un écran, de pouvoir acquérir des connaissances à n'importe quel moment de la journée, de suivre une conférence sur internet, d'apprendre avec un tuto, de pouvoir acquérir des gestes avec des simulateurs sont une formidable opportunité. Nous ne sommes qu'à l'aube de cette révolution qui est 1000 fois plus rapide que la révolution industrielle.

Ma philosophie: Chaque problème insoluble peut être résolu, il est toujours possible de convertir le **P**as Possible en **P**ourquoi **P**as et la règle des quatre P est née.

Ce principe est aujourd'hui encore plus d'actualité

Benoit BRISSINGER
Jardinier Paysagiste Formateur

Le règlement de la créance de salaire différé (2^{ème} partie)

La naissance de la créance se réalise nécessairement du vivant de l'ascendant exploitant. Mais la créance n'est définitivement exigible qu'à compter du décès de celui-ci. Toutefois ce dernier peut, de son vivant, « remplir » le bénéficiaire de ses droits.

En 2012, la Cour de cassation, a rappelé cette distinction: « le bénéficiaire du contrat de salaire différé exerce son droit de créance après le décès de l'exploitant sachant que la créance naît du vivant de celui-ci ». Elle avait antérieurement précisé sa pensée en présence de deux parents coexploitant: la créance devient exigible à l'égard de l'exploitant décédé à compter du jour de son décès mais pas à l'égard du conjoint survivant coexploitant. Le bénéficiaire peut alors exercer le droit de créance exigible dans le cadre de la succession du prémourant ou attendre l'ouverture de la succession de son second parent.

Ces solutions rappelées, comment procéder au règlement de la créance ?

1 | LE RÈGLEMENT DE LA CRÉANCE PAR L'EXPLOITANT DE SON VIVANT

Le paiement de la créance procède de la volonté du parent exploitant débiteur de ladite créance. Cette volonté est totalement libre: l'idée souvent avancée à juste titre, est d'éviter toute discussion ultérieure entre les héritiers lors de l'ouverture de la succession du parent débiteur.

En revanche, le descendant bénéficiaire de la créance ne peut en exiger le règlement à son parent de son vivant. Il lui a même été refusé de prendre une inscription hypothécaire sur un immeuble du parent débiteur afin de garantir sa créance (Cass.1^{ère} Civ. 13 avril 1999 pourvoi n° 97-12896: solution singulière car la créance est déjà certaine).

A | Modalités du règlement

Le règlement intervient notamment lors d'une donation-partage, précise le Code rural. Cependant, l'ascendant débiteur peut se libérer de sa dette lors de toute autre occasion.

Le moyen libératoire est laissé à la discrétion de l'ascendant qui peut s'acquitter de sa dette au moyen de numéraire ou sous forme d'une dation en paiement après calcul du montant précis de la créance: il peut s'agir d'une cession de matériel ou de cheptel, voire de tout ou partie du fonds agricole, de parcelles de terre ou d'un bâtiment (voir Cass.1^{ère} Civ. 26 janvier 2011 pourvoi n° 09-72883; en l'espèce, le prix minoré du matériel cédé au descendant avait tenu compte du travail qu'il avait accompli sur l'exploitation).

Remarques: le règlement de la créance à l'occasion d'une donation-partage

L'acte notarié doit bien distinguer les deux opérations envisagées:

- 1/ l'opération à titre onéreux du règlement de la créance de salaire différé qui peut prendre des formes diverses, à savoir un simple paiement ou une attribution en nature de biens.
- 2/ l'opération à titre gratuit visant le partage d'ascendant lui-même: après avoir déterminé les bénéficiaires de la donation et leurs droits, l'acte procède au partage et aux attributions des descendants.

D'une manière générale, il est vivement conseillé aux parties d'apporter toute la clarté nécessaire à la

nature de l'opération voulue.

Ce conseil est vrai pour tous les règlements de la créance de salaire différé quel que soit l'acte utilisé. À défaut, le risque de contestation est grand; la jurisprudence en offre des exemples.

Tel est le cas des parents qui donnent à leur descendant et à son épouse, par préciput⁽¹⁾ et hors part⁽²⁾, la moitié de leur matériel tout en leur cédant l'autre moitié afin de récompenser celui-ci du travail accompli durant 7 ans sur l'exploitation familiale.

Lors du décès des parents, le descendant réclame sa créance de salaire différé; sa demande est rejetée: il est considéré comme avoir été payé lors du transfert du matériel.

De même, la vente de l'exploitation par le parent exploitant à son descendant pour un prix considéré comme minoré ne révèle pas la commune intention des parties sur la volonté de régler la créance de salaire différé.

Il ressort de la lecture de ces décisions que l'intention réelle des parties doit être expressément exprimée lors de l'opération réalisée en faveur du bénéficiaire de la créance; à défaut, la solution dépend de l'avis du Juge.

B | Incidence du règlement de la créance

Un tel règlement du vivant de l'exploitant est susceptible d'avoir certains effets patrimoniaux si les parties (débiteur et créancier) sont mariées sous un régime de communauté.

a/ Pour le parent exploitant:

Si ce dernier règle la créance au moyen de deniers communs ou d'une attribution d'un bien commun, il doit une récompense à la communauté lors de la liquidation du régime matrimonial car la dette acquittée lui est propre.

b/ Pour le descendant bénéficiaire:

Selon la loi, la créance est propre. Si le règlement s'opère sous forme de l'attribution d'un bien en nature, il est conseillé de faire état du caractère propre du bien en appliquant les règles formelles du remploi. Ce conseil s'impose nécessairement si le paiement est réalisé au moyen d'argent, la somme payée au descendant servant à acquérir un bien.

Sur le plan fiscal, le règlement de la créance de salaire différé permet à l'ascendant exploitant soumis au régime du bénéfice réel de déduire du bénéfice imposable le montant versé.

(1) Préciput: bien non rapporté à la succession.

(2) Hors part: qui n'est pas rapportable et s'impute sur la part disponible à la disposition totale des descendants.

Depuis le 1^{er} juillet 2014, la somme reçue par le bénéficiaire est soumise à l'impôt sur le revenu dans la catégorie « traitements et salaires »; ce dernier peut demander à bénéficier du système du quotient applicable aux revenus différés.

2 | LE RÈGLEMENT DE LA CRÉANCE LORS DU DÉCÈS DE L'EXPLOITANT

La créance devient exigible à la date du décès. C'est à partir de ce moment que le bénéficiaire fait valoir son droit en pratique auprès du notaire chargé du règlement de la succession.

La demande peut être faite tant que le partage définitif de la succession n'est pas réalisé. Après le partage, la demande est irrecevable.

Toutefois, il est très important de rappeler que, depuis le 19 juillet 2008, l'action en reconnaissance d'une créance de salaire différé se prescrit par 5 ans à compter de l'ouverture de la succession de l'exploitant. Il est opportun d'agir avec une certaine célérité auprès du notaire et des autres héritiers pour réclamer la créance de salaire différé et d'en justifier le bénéfice. En cas de contestation et faute d'accord, il faut alors saisir le Tribunal pour faire reconnaître ce droit et éviter ainsi le jeu de la prescription.

Il faut enfin évoquer la question de l'insuffisance de l'actif successoral pour régler la créance.

La loi prévoit que le droit du descendant bénéficiaire est limité aux forces de la succession.

Il ne peut réclamer le paiement aux autres héritiers acceptants sur leurs avoirs personnels. En revanche, si une donation-partage est intervenue comprenant la majeure partie des biens appartenant à l'ascendant, le bénéficiaire qui n'a pas encore été payé de sa créance, peut demander et exiger lors du décès le règlement du salaire en cas d'insuffisance d'actif auprès des bénéficiaires du partage d'ascendant. Toutefois, ces derniers ne sont tenus qu'à concurrence de ce qu'ils ont reçu lors de la donation-partage.

Il est utile de rappeler que le taux du SMIC applicable pour calculer le montant de la créance est celui en vigueur au jour du partage consécutif au décès de l'exploitant.

Sur le plan fiscal, le règlement de la créance est exonéré de tout droit de succession. Concernant la succession elle-même, la créance de salaire différé constitue un passif déductible. Le bénéficiaire doit transmettre une attestation datée et signée faisant état du montant de la créance sur la succession de l'exploitant.



Statistiques 2019 : un très bon cru pour une récolte exceptionnelle de données par la FCGAA

Forte de la réussite de la collecte des données en 2018, représentant plus de la moitié des adhérents des OGA membres de la FCGAA, ce sont les données complètes des dossiers représentant plus des 3/4 des adhérents, membres de 48 OGA qui ont pu être collectées pour la campagne 2019, pour éditer le nouveau recueil de statistiques.

Grâce au concours précieux des centres, toujours soucieux d'apporter le maximum de services et de données à leurs adhérents, mais aussi aux cabinets d'experts-comptables, l'édition 2019 s'est encore améliorée par rapport à la précédente, par

- l'amélioration de la présentation des données les plus pertinentes dans les tableaux
- l'ajout de deux activités supplémentaires (soit au total 30 activités)
- l'analyse de 11 activités bio.

Grâce à une Commission Statistiques motivée et impliquée, la FCGAA se félicite de pouvoir vous présenter dans ce numéro d'Info Agricole de décembre 2020 quelques fiches de ce recueil.

Rappelons que l'objectif de la publication de ces statistiques est de permettre aux agriculteurs membres des OGA de se comparer avec ses collègues ayant la même activité, dans sa région, mais aussi par rapport

au niveau national, pour des exploitations semblables en termes de niveau de production.

Ainsi, nous vous présentons ci-dessous plusieurs fiches extraites de ce recueil. La 1^{ère} fiche est relative aux **productions de grandes cultures** pour la récolte 2019, soit 5 040 exploitations étudiées selon des critères économiques (soldes de gestion) et des critères financiers, réparties en 3 zones géographiques.

La 2^{ème} fiche concerne la **production de lait en Bio**. Celle-ci représente une population de 158 exploitations réparties sur tout le territoire national et ventilé selon le produit brut en K€ (avec les mêmes critères que précédemment).

Le dernier tableau présenté ci-dessous est un exemple de répartition des activités (ici viticulture) selon 2 critères: l'autonomie financière (capitaux propres/passif) et la rentabilité (résultat courant en %).

GRANDES CULTURES RÉCOLTE 2019 CLÔTURE 2019



Nombre de CGA : 45

Moyennes par exploitation et par zone en K€



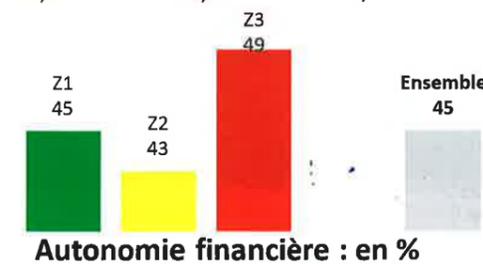
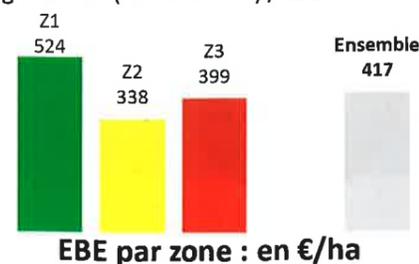
	Z1	Z2	Z3	Toutes	Moy K€/ha
Nombre d'exploitations	1 744	1 915	1 374	5 040	
Unité de main d'œuvre	1,3	1,3	1,7	1,4	
SAU (en ha)	128	148	101	128	

Soldes de gestion

	Z1	%	Z2	%	Z3	%	Toutes	%	Moy
Produit brut (HT)	245		203		177		210		1,64
Dont production végétale	182	74,3	132	65,0	123	69,5	147	70,0	1,15
Dont production animale	13	5,3	17	8,4	5	2,8	12	5,7	0,10
Dont produits transformés	1	0,4	3	1,5	2	1,1	2	1,0	0,02
Dont subventions	36	14,7	42	20,7	33	18,6	37	17,6	0,29
Marge brute	163	66,5	134	66,0	125	70,6	142	67,6	1,11
Fermage	22	9,0	18	8,9	15	8,5	19	9,0	0,15
Autres achats et charges externes	58	23,7	51	25,1	56	31,6	55	26,2	0,43
Valeur ajoutée	87	35,5	67	33,0	56	31,6	71	33,8	0,55
Charges de personnel	8	3,3	7	3,4	7	4,0	8	3,8	0,06
Cotisations sociales exploitants	9	3,7	7	3,4	6	3,4	7	3,3	0,06
EBE hors rému. exploitant	67	27,3	50	24,6	40	22,6	53	25,2	0,42
Amortissement et provisions	37	15,1	30	14,8	24	13,6	31	14,8	0,24
Résultat financier	-2	-0,8	-3	-1,5	-2	-1,1	-2	-1,0	-0,02
Résultat courant avant rému exploitant	28	11,4	17	8,4	14	7,9	20	9,5	0,16

Situation financière

	Z1	%	Z2	%	Z3	%	Toutes	%	Moy
Total Bilan	524		381		329		416		3,25
Immobilisations nettes	257	49,0	174	45,7	159	48,3	199	47,8	1,55
Stocks	111	21,2	89	23,4	44	13,4	84	20,2	0,66
CC associés	38	7,3	36	9,4	47	14,3	40	9,6	0,31
Capitaux propres avec CCA	234	44,7	165	43,3	161	48,9	188	45,2	1,47
Dettes financières	206	39,3	157	41,2	115	35,0	162	38,9	1,27
Dettes fournisseurs	47	9,0	35	9,2	35	10,6	39	9,4	0,31
Fonds de roulement	148	28,2	122	32,0	95	28,9	124	29,8	0,97
Endettement total	264	50,4	198	52,0	156	47,4	209	50,2	1,64
Annuités long et moyen terme	45	8,6	32	8,4	20	6,1	33	7,9	0,26
Prélèvements personnels	25	4,8	15	3,9	9	2,7	17	4,1	0,13
EBE par UMO (unité de main d'œuvre)	47		31		29		36		
Autonomie financière (en %)	45%		43%		49%		45%		
Fragilité fin. : (Annuités+PP) / EBE	1,0		0,9		0,7		0,9		



BIO - BOVINS LAIT 2019

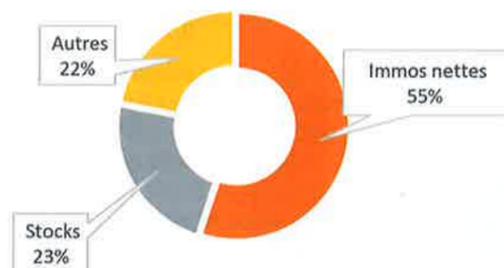


Nombre de CGA : 44

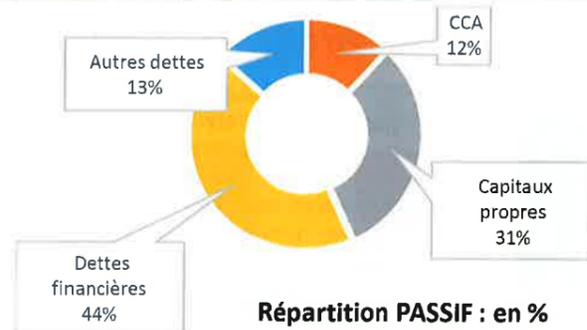
Répartition selon le produit brut en K€



	1/4 inf.	%	Médian	%	1/4 sup.	%	Toutes	%	Moy K€/ha
Nombre d'exploitations	601		1 201		600		2 402		
Unité de main d'œuvre	1,6		1,8		2,6		1,9		
SAU (en ha)	67		106		179		115		
Soldes de gestion									
Produit brut (HT)	119	%	262	%	552	%	299	%	2,60
Dont production végétale	13	10,9	27	10,3	73	13,2	35	11,7	0,31
Dont production animale	76	63,9	177	67,6	360	65,2	197	65,9	1,72
Dont produits transformés	2	1,7	5	1,9	28	5,1	10	3,3	0,09
Dont subventions	28	23,5	44	16,8	68	12,3	46	15,4	0,40
Marge brute	80	67,2	172	65,6	344	62,3	192	64,2	1,67
Fermage	8	6,7	18	6,9	35	6,3	20	6,7	0,17
Autres achats et charges externes	35	29,4	69	26,3	130	23,6	76	25,4	0,66
Valeur ajoutée	39	32,8	91	34,7	192	34,8	103	34,4	0,90
Charges de personnel	2	1,7	7	2,7	21	3,8	9	3,0	0,08
Cotisations sociales exploitants	5	4,2	9	3,4	17	3,1	10	3,3	0,08
EBE hors rému. exploitant	31	26,1	75	28,6	156	28,3	84	28,1	0,74
Amortissement et provisions	20	16,8	43	16,4	88	15,9	49	16,4	0,42
Résultat financier	-1	-0,8	-4	-1,5	-8	-1,4	-4	-1,3	-0,04
Résultat courant avant rému exploitant	10	8,4	28	10,7	61	11,1	31	10,4	0,27
Situation financière									
Total Bilan	260	%	499	%	1 011	%	567	%	4,94
Immobilisations nettes	128	49,2	274	54,9	573	56,7	312	55,0	2,72
Stocks	64	24,6	117	23,4	229	22,7	132	23,3	1,15
CC associés	16	6,2	55	11,0	155	15,3	71	12,5	0,61
Capitaux propres avec CCA	147	56,5	212	42,5	416	41,1	247	43,6	2,15
Dettes financières	82	31,5	218	43,7	465	46,0	246	43,4	2,14
Dettes fournisseurs	20	7,7	44	8,8	82	8,1	48	8,5	0,42
Fonds de roulement	92	35,4	154	30,9	291	28,8	172	30,3	1,50
Endettement total	104	40,0	267	53,5	566	56,0	301	53,1	2,62
Annuités long et moyen terme	16	6,2	39	7,8	88	8,7	46	8,1	0,40
Prélèvements personnels	15	5,8	14	2,8	28	2,8	18	3,2	0,15
EBE par UMO (unité de main d'œuvre)	24		44		61		43		
Autonomie financière (en %)	56%		42%		41%		43%		
Fragilité fin. : (Annuités+PP) / EBE	1,0		0,7		0,7		0,8		

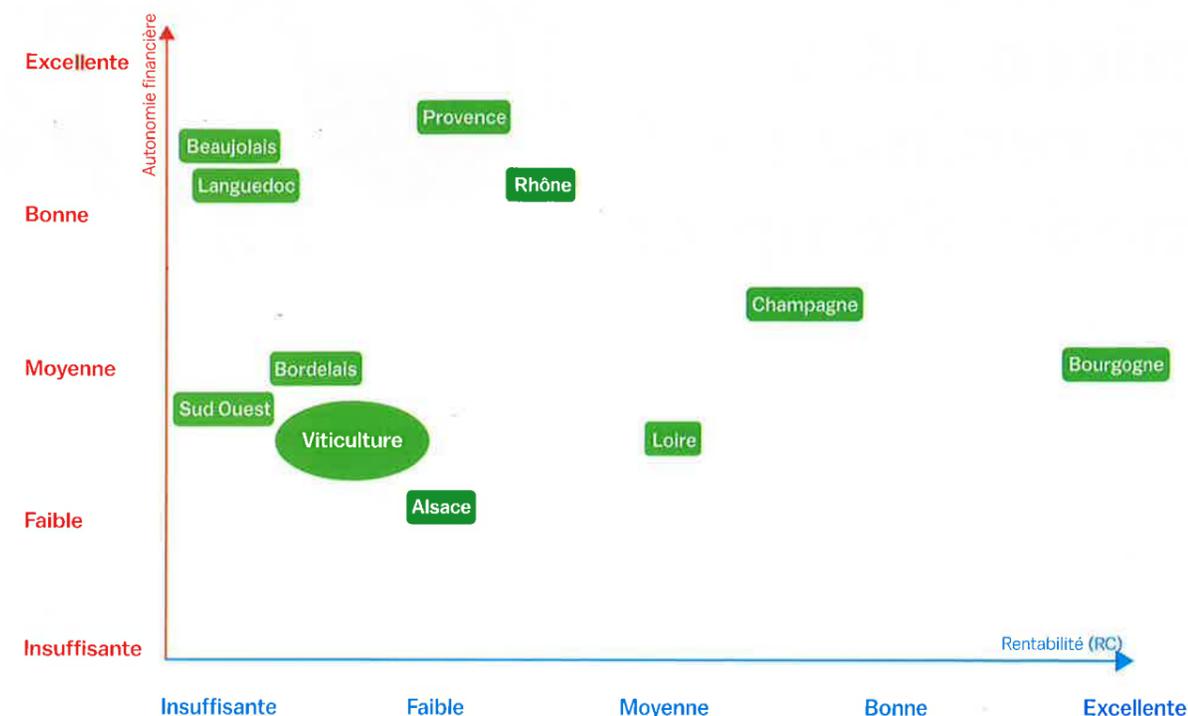


Répartition ACTIF : en %



Répartition PASSIF : en %

AUTONOMIE FINANCIÈRE ET RENTABILITÉ : VITI 2019



Une fédération fertile
Des chiffres vivants
Statistiques 2019

30 000 exploitations
27 000 étudiées

2,6 millions
d'hectares

1 500 fermes BIO
Chiffrées pour la première fois

Un produit brut de
7 milliards €

Pour une analyse approfondie génératrice de décisions de gestion en vue d'améliorer sa rentabilité, l'agriculteur pourra utilement se rapprocher de son expert-comptable et de son centre de gestion qui sauront tirer le maximum d'enseignements pour concrétiser les pistes d'amélioration, ou les bonnes évolutions à consolider.

La FCGAA montre une nouvelle fois qu'elle est au service de la filière agricole de l'ensemble de notre territoire, et des OGA qu'elle fédère. Tout doit être fait pour qu'elle reste la puissante alliée de tout un pan de notre économie.

La Commission des Statistiques de la FCGAA

Pour vous procurer cette précieuse ressource de données, contacter votre OGA qui vous communiquera ces statistiques 2019.

Passage du micro BA à un régime réel: mode d'emploi



Les modalités du changement de régime fiscal avec passage du micro BA au régime réel, ont été précisées par l'instruction du 1^{er} juillet 2020.

Instauré par la loi de finances rectificative pour 2015, trois autres lois de finances ont été nécessaires pour clarifier l'application du régime du micro-BA, lois auxquelles il convient d'ajouter les commentaires de l'administration fiscale.

Les exploitants individuels, les sociétés agricoles constituées avant 1997, les GAEC et les EARL unipersonnelles qui relèvent du micro-BA, sont imposés sur la base de l'ensemble de leurs recettes encaissées au cours de l'année civile, après déduction d'un abattement forfaitaire de 87 %⁽¹⁾. Pour mémoire, le seuil de passage au réel est fixé à 85 800 € (en dehors du GAEC) pour la période triennale 2020-2022.

En cas de franchissement du seuil d'assujettissement à un régime réel, de changement de forme d'exploitation pour une structure relevant du réel de plein droit, ou d'option exercée pour le régime réel, les exploitants et sociétés agricoles sont alors soumis au régime réel et leur résultat imposable déterminé à partir de leurs créances acquises et de leurs dettes certaines (passage d'une comptabilité de caisse à une comptabilité d'engagement).

Ce basculement du régime micro à celui d'un régime réel conduit à s'interroger sur la fixation de la période d'imposition, sur l'évaluation des immobilisations et des stocks, sur la prise en compte des créances et des dettes et enfin sur les obligations déclaratives à satisfaire.

La période d'imposition

La période d'imposition des exploitants au micro-BA correspond à l'année civile alors que l'imposition selon un régime réel peut être décalée. Il s'ensuit que, même si l'exploitant peut lors de son changement de régime fiscal librement choisir sa date de clôture, la date d'ouverture de son premier exercice selon un régime réel aura nécessairement comme point de départ, le 1^{er} janvier.

Rappelons à cette occasion la règle selon laquelle, à défaut d'avoir établi un bilan au cours de la première année d'application d'un régime réel, l'exploitant est tenu d'arrêter un résultat provisoire au 31 décembre.

Les immobilisations

• Immobilisations non amortissables

Les immobilisations non amortissables doivent être inscrites au bilan pour leur valeur d'origine.

• Immobilisations amortissables

Les immobilisations amortissables doivent être inscrites au bilan d'ouverture pour leur valeur nette comptable, déterminée en fonction de la durée d'utilisation restante du bien, considérée au jour du passage au réel.

Exemple:

Soit un bâtiment payé en N, 280 000 € et conçu pour être utilisé normalement 20 ans.

Au 1^{er} janvier N + 10, date à laquelle l'exploitant est imposé pour la première fois d'après le régime du bénéfice réel, la construction apparaît encore utilisable pendant 15 ans.

La durée d'utilisation appréciée à cette même date est égale à 25 ans (10 ans + 15 ans) et non à 20 ans comme prévu initialement.

Sa valeur nette comptable s'établit à:
280 000 € x (15 / 25) = 168 000 €.

Il est prévu que si la valeur nette comptable est supérieure à la valeur vénale, c'est cette dernière qui doit être comptabilisée.

La preuve de la valeur d'origine peut être apportée par tous moyens (factures, catalogues de fournisseurs...).

Précisons que pour le calcul de 2 ans servant à déterminer le régime des plus-values applicable, lorsque le bien a été acquis sous le régime micro, il convient de retenir la date d'acquisition du bien et non sa date d'inscription au bilan d'ouverture au réel.

Les stocks

• Évaluation au bilan d'ouverture

Les éléments figurant au bilan d'ouverture doivent être évalués selon le prix de revient, sous réserve de la prise en compte du cours du jour lorsque celui-ci est inférieur au prix de revient.

Les différentes méthodes d'évaluation des avances aux cultures

Options	Régime d'imposition		Observations
	Passage du régime des micro-exploitations		
	Au régime simplifié	Au régime normal	
Méthode transitoire (T)	Oui 3 ans non renouvelables	Non	Option expresse possible pour une méthode M ou R au cours des 3 ans.
Méthode forfaitaire (F)	Oui 3 ans renouvelables une fois (le renouvellement ou l'option pour une formule M ou R doit être formulé expressément)	Non	Option expresse possible pour une méthode M ou R au cours de chacune des périodes de 3 ans
Méthode d'évaluation mixte (M)	Oui 10 ans renouvelables (le renouvellement s'opère par tacite reconduction par période de 10 ans)	Oui 10 ans renouvelables (le renouvellement s'opère par tacite reconduction par période de 10 ans)	Variante M 1 : Option possible pour M 2 ou R 1 ou R 2 Variante M 2 : Option possible pour M 1 ou R 1 ou R 2
	Méthode des coûts réels (R)	Oui	Oui Variante R 1 : Option possible pour R 2 Variante R 2 : Option possible pour R 1

Notons que l'article 38 sexdecies O annexe III CGI dispose qu'alternativement, ce stock peut être évalué en retenant le cours du jour à l'ouverture de l'exercice. Faut-il en déduire que le stock peut être évalué au cours du jour sans décote? Ce point fait encore débat à ce jour...

Quelle que soit la méthode appliquée, aucune modification ne peut être ensuite apportée à la valeur des éléments du stock initial tant qu'ils figurent à l'actif du bilan. En cas de perte ultérieure sur la valeur desdits stocks, l'exploitant peut toutefois comptabiliser une provision pour dépréciation.

Aussi, à la clôture du 1^{er} exercice, pour les stocks présents à l'ouverture, il y a nécessairement maintien du choix opéré à l'ouverture et pour les stocks achetés, il convient d'appliquer les règles de droit commun.

• Les avances aux cultures

S'agissant des avances aux cultures, bien que faisant partie de l'actif circulant, la règle qui leur est applicable n'est pas identique. En effet, elles sont inscrites à leur prix de revient au premier bilan d'ouverture au réel, puis réévaluées lors de chacun des inventaires suivants. Précisons que l'administration fiscale admet que les avances aux cultures puissent être valorisées selon différentes méthodes.

Les méthodes utilisables, à défaut de valorisation au prix de revient réel, diffèrent selon le régime réel applicable (de droit ou par option): cf. tableau ci-dessus.

Évaluation des créances et des dettes

• Les créances

Les créances acquises par l'exploitant qui n'ont pas encore été recouvrées à la date de l'ouverture du premier bilan réel doivent y être inscrites pour leur valeur au jour du changement de régime (valeur nominale ou valeur probable de remboursement si elle est inférieure à la valeur d'origine).

(1) Pour rappel, en micro BA, le bénéfice imposable est égal à la moyenne des recettes de l'année d'imposition et des deux années précédentes diminuée de l'abattement de 87 %. Le montant de l'abattement ne peut être inférieur à 305 € par an.

Elles sont ajoutées au bénéficiaire imposable de ce même exercice pour leur montant hors taxe sous déduction d'un abattement de 87 %. Ainsi, les créances nées sous le régime micro-BA sont imposées au titre du premier exercice au réel (indépendamment de leur encaissement) selon les règles du micro-BA, soit à hauteur de 13 %. Cette disposition est applicable aux passages au réel réalisés à compter de 2020.

Exemple:

Soit un exploitant qui passe au réel au 1^{er} janvier N. Le montant de ses créances à cette date s'élève à 20 000 €. Le premier résultat au réel est de 30 000 € auquel il convient d'ajouter: 20 000 € x 0,13 = 2 600 € qui correspond aux 13 % de créances imposables.

• Les dettes

Il n'y a pas parallèlement de retraitement des dettes inscrites au bilan d'ouverture du premier exercice au réel. Ceci n'est pas illogique, dans la mesure où l'abattement de 87 % appliqué à l'imposition des créances englobe les dettes.

Les subventions d'équipement

Les subventions d'équipement attribuées sous le régime micro-BA ne sont pas à retenir pour la détermination du régime réel d'imposition.

Les obligations déclaratives

L'exploitant doit joindre à sa première déclaration au réel, en plus des documents que doivent joindre l'ensemble des agriculteurs, les pièces suivantes:

- une copie du bilan d'ouverture;
- les tableaux présentant pour chaque élément d'actif immobilisé: l'année ou, à défaut, la période d'acquisition ainsi que le prix d'achat ou de revient et pour chaque bien amortissable, la valeur nette comptable restant à amortir et la durée d'utilisation restant à courir;
- une note détaillant la composition et le mode d'évaluation du stock initial. Il est de même pour les avances aux cultures.

Cabinet TERRESA



**Fédération des
Centres de Gestion
Agréés Agricoles**

**E-mail: fedeagri@orange.fr
www.fcga.fr**